

UNDT/2011/123, Johnson

Décisions du TANU ou du TCNU

Placer le demandeur sur SLWFP. Le tribunal est d'accord avec et adopte le raisonnement de Kamunyi selon lequel l'ancien règlement du personnel 105.2 n'a pas permis de placer un membre du personnel sur SLWFP lorsqu'une enquête a été effectuée dans d'éventuels métiers par ce membre du personnel. La nature formelle de l'enquête OIOS / PTF. Une enquête préliminaire sous ST / AI / 371, Sec. 2, est différencié d'une enquête formelle sous ST / AI / 371, Sec. 6, comme occupant différents endroits dans la structure globale de ST / AI / 371. Pour qu'une enquête soit considérée comme de nature simplement préliminaire, une «raison de croire» doit exister qu'un membre du personnel s'est engagé dans une conduite insatisfaisante, mais l'enquête n'a pas dû atteindre le stade où les rapports d'inconduite sont «bien fondés» et Lorsqu'une décision a déjà été prise, la question est d'une telle gravité qu'elle devrait être poursuivie, par la décision de l'ASG / OHRM. Lorsque ce dernier seuil a été atteint, l'enquête à ce stade cesse d'être préliminaire et en substance convertit en une enquête officielle en mettant l'accent sur un membre du personnel spécifique. L'identification initiale des huit membres du personnel et leur lien avec le fait de faire du mal (le demandeur a été plus tard «spécifiquement effacé» des présentes) signifiait que l'enquête de l'OIOS / PTF avait depuis longtemps passé la phase préliminaire et qu'une enquête de facto sur Une faute réelle avait lieu. Une suspension de facto. En réalité, l'intimé a inculpé le demandeur d'inconduite sur une base sous-silentio, a décidé que l'affaire contre le demandeur devait être poursuivie et a constitué l'OIOS spécial / PTF pour examiner la question. L'impression transmise était celle d'un refus intentionnel des droits de la procédure régulière pour les huit membres du personnel concernés, y compris le demandeur. Violation des droits de la procédure régulière du demandeur en vertu de ST / AI / 371 lorsqu'il est placé sur SLWFP. Le requérant a été privé de ses droits de: être informé des allégations et du droit de répondre aux allégations; être fourni avec des preuves documentaires de l'inconduite présumée; être informé de son droit aux conseils des autres membres du personnel pour aider ses réponses; et recevoir un délai spécifié pour répondre aux allégations et être informé de la procédure de

production de preuves compensatoires. Les raisons inadéquates proposées par l'organisation pour placer le demandeur sur SLWFP. La justification avancée par l'intimé pour avoir placé le demandeur sur SWLFP n'a pas été soutenue par les faits dans cette affaire: (1) l'objectif de protéger les témoins n'a pas été atteint, car les membres du personnel qui ont été placés sur SLWFP n'étaient pas dirigés pour éviter de parler avec leurs collègues ou de pénétrer dans les bâtiments des Nations Unies pendant le SLWFP; (2) L'intimé n'a fourni aucune preuve objective de montrer que le demandeur aurait ou aurait pu entacher l'enquête OIOS / PTF; et (3) le demandeur a été placé sur SLWFP uniquement pour se prémunir contre les perceptions qui pourraient se produire. Violation des droits de la procédure régulière du demandeur lors des interrogatoires après sa mise sur SLWFP. Le requérant n'a jamais été informé de ses droits à une procédure régulière, mais a été spécifiquement refusé de tels droits au cours de l'enquête OIOS / PTF. Résultat: le demandeur a attribué un salaire de base net de deux ans en vigueur en janvier 2006 quant aux irrégularités substantielles et injustifiées lorsque le demandeur a été placé par la suite sur SLWFP et pendant l'enquête OIOS / PTF par la suite.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Placement en congé spécial avec enquête complète («SLWFP»).

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Johnson

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/056/AT/1569

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

30 Jun 2011

Duty Judge

Juge Kaman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Procédure régulière

Enquêtes

Pouvoir discrétionnaire

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Statut du personnel

- Disposition 105.2(a)
- Disposition 110.2
- Disposition 110.3
- Disposition 110.4

TCNU Statut

- Article 10.5

Jugements Connexes

UNDT/2011/081

UNDT/2010/122

UNDT/2010/214

2010-UNAT-042

2010-UNAT-059

2010-UNAT-093

2010-UNAT-092